



# PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS***

**Édition partie 7 du mois de Février 2022**

## **PRÉFECTURE**

### **SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DU DÉPARTEMENT DE L' AISNE**

*Pôle management - Gestion administrative et financière*

- Arrêté n° SGCD 2022-1 en date du 21 février 2022, portant modification de la composition du comité technique départemental (CTD) de la préfecture de l'Aisne

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

*Service accompagnement des publics vulnérables*

- Appel à projets 2022 relatif à l'intégration des étrangers primo-arrivants dont les bénéficiaires d'une protection internationale (BPI), dans le département de l'Aisne – n° 104 2022

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE**

*Division stratégie et contrôle de gestion*

- Décision de délégation de signature de Mme Mylène MARCHAL, Inspectrice Divisionnaire, Comptable du Service des Impôts des Particuliers de Hirson - Document 167

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE**

*Secrétariat de direction du bureau des affaires générales*

- Décision portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - n° T2



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° SGCD 2022-1  
portant modification de la composition du comité  
technique départemental (CTD) de la préfecture de  
l' Aisne

**Le Préfet de l' Aisne,**  
Chevalier de l' ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l' Etat ;

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services de l' Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011- 184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l' Etat ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l' Aisne ;

VU l' arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l' intérieur ;

VU l' arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 modifié portant désignation des membres du comité technique départemental de la préfecture de l' Aisne ;

**CONSIDERANT** le départ en retraite de M. Dominique BOMBLED à la date du 1<sup>er</sup> novembre 2021 d' une part et le courrier de démission de Mme Angélique DESSAINT en date du 7 janvier 2022, d' autre part ;

**CONSIDERANT** le courrier en date du 9 février 2022 du syndicat FO préfectures et des services du ministère de l' intérieur portant désignation de nouveaux membres.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

50 boulevard de Lyon  
02011 LAON CEDEX  
Secrétariat général commun du département de l' Aisne  
Pôle management/ Mission gestion administrative et  
financière  
Affaire suivie par : Valérie Rassemont



Préfet de l' Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d' accueil sont consultables sur le site internet  
des services de l' État dans l' Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 modifié portant composition du comité technique départemental de la préfecture de l'Aisne est modifié comme suit :

#### a) Représentants de l'administration :

- le préfet, en qualité de président
- le secrétaire général de la préfecture, en qualité de responsable en matière de gestion des ressources humaines

#### b) Représentants du personnel désignés par les organisations syndicales représentatives suite aux résultats des élections qui se sont déroulées du 30 novembre 2018 au 6 décembre 2018 :

##### *Titulaires :*

- Mme Anne COSNEAU, Secrétaire administrative de classe normale, déléguée du syndicat CGT-USPATMI ;
- M. David LECOCQ, attaché d'administration de l'État, délégué du syndicat CGT-USPATMI ;
- M. Arnaud LEMAIRE, technicien des systèmes d'information et de communication de classe supérieure, délégué du syndicat CGT-USPATMI ;
- Mme Delphine THOMAS, adjointe administrative principale de 1ère classe, déléguée du syndicat FO Préfectures et des services du ministère de l'intérieur FSMI FO SIC ;
- Mme Christelle DEWAILLY, secrétaire administrative de classe normale, déléguée du syndicat FO Préfectures et des services du ministère de l'intérieur FSMI FO SIC ;
- M. Patrick LASKOWSKI, adjoint technique principal de 2ème classe, délégué du syndicat FO Préfectures et des services du ministère de l'intérieur FSMI FO SIC.

##### *Suppléants :*

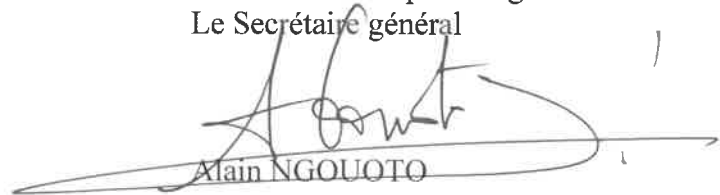
- Mme Sabrina MARTINEZ, adjointe administrative principale de 2ème classe, déléguée du syndicat CGT-USPATMI ;
- M. Patrick DEGEMBE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, délégué du syndicat CGT-USPATMI ;
- Mme Malika MECHKOUR, adjointe administrative principale de 1ère classe, déléguée du syndicat CGT-USPATMI ;
- Mme Sylvie DUQUENOIS, adjointe administrative principale de 1ère classe, déléguée du syndicat FO Préfectures et des services du ministère de l'intérieur FSMI FO SIC ;
- M. Michel DELAHAIGUE, secrétaire administratif de classe normale, délégué du syndicat FO Préfectures et des services du ministère de l'intérieur FSMI FO SIC.
- M. Alain MACKOWIAK, adjoint administratif principal de 1ère classe, délégué du syndicat FO Préfectures et des services du ministère de l'intérieur FSMI FO SIC ;

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 21 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général



Alain NGOUOTO

NB : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Appel à projets 2022**  
**relatif à l'intégration des étrangers primo-arrivants,**  
**dont les bénéficiaires de la protection internationale (BPI)**  
**dans le département de l'Aisne**

Chaque année, quelques 100 000 ressortissants étrangers signent un contrat d'intégration républicaine (CIR). La volonté du Gouvernement, à l'appui des décisions du comité interministériel à l'intégration du 5 juin 2018 et du comité interministériel à l'immigration et à l'intégration du 6 novembre 2019, est de construire une politique dans laquelle « les étrangers et la société française s'investissent ensemble ».

Dans le département de l'Aisne, 746 étrangers primo-arrivants ont été signataires d'un CIR en 2021. 172 d'entre eux (23%) sont bénéficiaires de la protection internationale.

Le CIR est la première étape du parcours d'intégration des primo-arrivants, qui doit leur permettre d'acquérir un socle de connaissances linguistiques et civiques et des pratiques indispensables à leur accession à l'autonomie dans la société d'accueil. Il est mis en œuvre par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Ce parcours d'intégration se poursuit, en dehors des formations obligatoires du CIR, avec des actions d'accompagnement complémentaires (sociales, linguistiques, professionnelles...) visant à permettre aux bénéficiaires de devenir autonomes dans la mobilisation des dispositifs de droit commun.

Le présent appel à projets vise à soutenir financièrement la mise en œuvre concrète dans le département de l'Aisne d'actions d'accompagnement complémentaires au CIR pour l'intégration des primo-arrivants. Il est financé sur le programme 104 « intégration et accès à la nationalité française », action 12 « accompagnement des étrangers primo-arrivants et réfugiés »

Les orientations pour l'année 2022 ont été définies conformément à la stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des personnes réfugiées présentée le 5 juin 2018, et précisée pour l'année 2022 par instruction du 25 janvier 2022 du ministre de l'Intérieur et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur, chargée de la citoyenneté.

Elles visent prioritairement l'intégration par l'emploi dans une démarche d'accompagnement global et individualisé des primo-arrivants avec une attention particulière à l'égard des femmes et des bénéficiaires de la protection internationale (BPI) qui rencontrent des difficultés d'intégration accrues.

## **I. Les critères de sélection**

### **1. Organismes pouvant candidater**

Les organismes publics ou privés, notamment les associations régies par la loi 1901, peuvent candidater au présent appel à projets.

Ne seront retenus que des organismes et des projets ne concourant pas, d'une manière ou d'une autre, à favoriser le communautarisme mais au contraire ceux promouvant un discours républicain exigeant et intégrateur.

### **2. Public cible**

Les bénéficiaires de ces actions sont les étrangers primo-arrivants, dont les bénéficiaires de la protection internationale (les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire). Ces derniers sont destinataires d'actions spécifiques visant à faciliter leur intégration en prenant en compte leurs vulnérabilités particulières eu égard à leurs parcours migratoires.

Les étrangers primo-arrivants sont définis comme des ressortissants de pays tiers à l'union européenne, titulaires depuis moins de 5 ans d'un titre de séjour délivré au titre de l'immigration familiale, de l'immigration professionnelle ou de la protection internationale.

Ne relèvent pas de cet appel à projets, les projets à destination des ressortissants étrangers qui n'ont pas signé de CIR et notamment :

- les étudiants étrangers ;
- les travailleurs temporaires, saisonniers ou détachés ;
- les demandeurs d'asile ;
- les personnes déboutées de leur demande d'asile ;
- les mineurs non accompagnés ;
- les personnes sans titre de séjour.

### **3. Périmètre du projet**

Le présent appel à projets concerne les actions **d'envergure locale et départementale**.

### **4. Priorités d'intervention**

Les orientations pour l'année 2022 s'inscrivent dans le cadre des politiques ministérielles en faveur des primo-arrivants déclinées dans le département de l'Aisne dans le plan départemental d'action pour l'intégration des primo-arrivants et, plus précisément, la feuille de route 2022 dont il fait l'objet.

Les projets éligibles doivent viser la réalisation de l'un ou plusieurs des objectifs suivants, listés ci-après. Ils devront dans la mesure du possible s'inscrire dans une dynamique multi-partenariale.

- **L'accompagnement vers l'emploi**, notamment :
  - par la valorisation des qualifications et expériences professionnelles des primo-arrivants à l'étranger ;

- pour les publics de moins de 25 ans sans ressources, incluant si possible une offre d'hébergement (projets non financés par le plan d'investissement dans les compétences (PIC) qui soutient des projets d'ampleur nationale ou régionale) ;
- pour tout public, dans une démarche d'accompagnement global et individualisé visant la levée des freins périphériques (garde d'enfant, aide à la mobilité, formation à distance...), et l'accompagnement à l'intégration des dispositifs de droit commun en termes de formation ou d'insertion professionnelle.

Les actions en faveur de l'emploi s'adressant spécifiquement aux femmes feront l'objet d'une attention particulière.

- **La formation linguistique** à visée professionnelle en particulier, incluant si possible des périodes d'immersion en milieu professionnel, qui seront notamment mobilisées :
  - dans le cadre des parcours d'intégration par l'apprentissage de la langue (PIAL) destinés aux jeunes primo-arrivants suivis par les missions locales et n'ayant pas atteint le niveau A1 à l'issue de la formation linguistique dispensée dans le cadre du CIR ; dans une démarche « d'aller vers » en faveur des femmes primo-arrivantes ;
  - pour tout public dans une démarche d'insertion professionnelle.

Les actions visant l'apprentissage linguistique devront s'articuler avec celles menées par l'OFII dans le cadre du CIR et s'inscrire dans la continuité d'un parcours.

- **La coordination des parcours et l'animation de réseau** par arrondissement dans le cadre d'une dynamique multi-partenariale dans l'ensemble des domaines intéressant les primo-arrivants.

### ***5. Caractère innovant du projet***

Une attention particulière sera accordée aux projets innovants ou comportant des expérimentations, quel que soit le domaine d'intervention. Cette innovation peut concerner la nature du projet en lui-même, le procédé, l'organisation ou la diffusion. Il peut ainsi s'agir du développement d'un nouveau concept, de la promotion de procédés innovants tels que, en matière de levée des freins périphériques à l'emploi, la mise en place d'une aide à la garde des enfants ou au passage du permis de conduire.

### ***6. Financement du projet***

La subvention accordée ne pourra pas dépasser 80 % des dépenses éligibles. Le montant minimal du cofinancement exigé est donc de 20%. Sont éligibles les dépenses exclusivement imputables à la mise en œuvre des objectifs visés par le présent appel à projets. La subvention accordée n'a donc pas vocation à couvrir les dépenses de fonctionnement de la structure. Des crédits issus d'autres budgets opérationnels de programme, nationaux ou locaux, peuvent être mobilisés pour le cofinancement des projets parmi les diverses sources de financement possible.



## **II. Modalités de sélection des candidatures**

### **1. Dossier de candidature**

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- le formulaire CERFA de demande de subvention N° 12156\*06 complété et signé disponible à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

- les statuts de l'organisme ;

- le dernier rapport d'activité de l'organisme ;

- la présentation d'un bilan de l'action des années précédentes avec des indicateurs renseignés.

**Les dossiers complets devront être transmis à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) avant le 31 mars 2022 à minuit.**

Les dossiers doivent être signés par le représentant légal de la structure ou par son délégataire. **Tout dossier incomplet ou déposé après la date limite de dépôt ne sera pas instruit par la DDETS.**

Le dossier de candidature devra être envoyé par courriel à l'adresse suivante : [ddets-protection-personnes@aisne.gouv.fr](mailto:ddets-protection-personnes@aisne.gouv.fr) . Un courriel d'accusé réception sera envoyé en retour.

Tout dossier sollicitant un cofinancement de l'Etat, notamment sur les crédits des BOP 147 (politique de la ville), 163 (jeunesse et vie associative), 177 (hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables) et 103 (accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi), devra également être déposé auprès des autres services instructeurs.

### **2. Notification des décisions et versement des subventions**

Une lettre de notification indiquant le montant définitif de la subvention accordée pour l'année sera adressée aux organismes. La subvention fera l'objet d'un versement unique suite à la conclusion d'une convention budgétaire. Il est rappelé que la subvention est versée au titre d'une année civile et que sa pérennité ou sa reconduction n'est en aucun cas garantie pour les années suivantes.

Néanmoins, une convention pluriannuelle pourra être proposée aux porteurs présentant des projets dont l'intérêt nécessite une continuité dans l'intervention.

*Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les associations bénéficiaires du présent appel à projets s'engagent à souscrire au contrat d'engagement républicain fixé par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.*

### 3. Evaluation et suivi des projets financés

Le porteur de projet adressera un bilan annuel qualitatif et quantitatif de son action au service qui a versé la subvention. Ce bilan portera notamment sur la conformité des résultats aux objectifs prévus et aux cibles définies en matière d'indicateurs (voir la liste en annexe ). Ces éléments qui procèdent de l'obligation générale de rendre compte de l'usage des crédits du budget de l'Etat, seront précisés dans la convention attributive de subvention.

La DDETS pourra solliciter toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production sera jugée utile et pourra procéder à une visite sur place en vue de vérifier la mise en œuvre de l'action soutenue.

A Laon, le 21 FEV. 2022

Le Préfet,



Thomas CAMPEAUX

# Annexe

## Critères d'évaluation des actions de la politique d'intégration des étrangers éligibles, dont les bénéficiaires de la protection internationale

Les critères d'évaluation (ou indicateurs) permettent de rendre compte de l'efficacité des actions entreprises et du bon usage des deniers publics. Toutes les structures bénéficiaires des crédits du BOP 104 (associations, collectivités territoriales, GIP, entreprises...) doivent ainsi assurer le suivi de leurs actions au moyen des indicateurs suivants, qui se divisent en deux catégories :

- les indicateurs financiers et relatifs au public bénéficiaire, obligatoires pour toutes les actions ;
- les indicateurs thématiques, c'est-à-dire propres à chaque action en fonction de son objet (accompagnement vers l'emploi, etc.).

Il convient d'intégrer ces indicateurs dans vos conventions afin que les associations puissent mettre en place des outils d'évaluation de leurs actions et en rendre compte dans l'enquête annuelle du plan national d'évaluation. Les indicateurs ci-dessous en sont extraits.

### 1. Indicateurs relatifs au public-cible (obligatoires pour toutes les actions)

#### 1.1 Pour les actions à destination des éligibles

	Objectif	Réalisé
<b>Nombre total d'étrangers éligibles bénéficiaires de l'action</b>	<i>Indiquer la valeur-cible d'étrangers éligibles (dont BPI) bénéficiaires de l'action</i>	
dont hommes		
dont femmes		
dont moins de 25 ans		
dont BPI		
dont BPI hommes		
dont BPI femmes		
dont BPI moins de 25 ans		

Commentaire : en ce qui concerne la définition des objectifs, indiquer une valeur-cible uniquement pour le nombre total d'étrangers éligibles bénéficiaires de l'action (et non pour toutes les sous-catégories). Pour le « réalisé », il convient en revanche de renseigner toutes les cellules de la colonne de droite.

## 1.2 Pour les actions à destination des acteurs de l'intégration

	Objectif	Réalisé
Nombre d'acteurs de l'intégration bénéficiaires d'une action de formation	<i>Indiquer la valeur-cible d'acteurs de l'intégration bénéficiaires de l'action</i>	

	Réalisé
Nombre d'heures de formation dispensées aux acteurs de l'intégration (comptabiliser les heures de formation indépendamment du nombre de participants. Exemple : 6 heures de formation pour 12 participants = 6)	

	Description des outils
Outils créés et/ou mis à disposition des professionnels	

## 2. Indicateurs financiers (obligatoires pour toutes les actions)

	Réalisé
Coût total de l'action	
Dont montant de la subvention sur les crédits du programme 104	

## 3. Les indicateurs thématiques

### 3.1. Apprentissage du français (y compris à visée professionnelle)

	Réalisé
Nombre d'heures de formation dispensées (comptabiliser les heures de formation indépendamment du nombre de participants. Exemple : 6 heures de formation pour 12 participants = 6)	

	Réalisé
<b>Nombre de participants assidus</b> (nombre de participants dont le taux de présence aux séances de formation dispensées est égal ou supérieur à 80 % du nombre d'heures prévues dans leur parcours individuel de formation)	

	Réalisé
<b>Nombre de participants ayant progressé d'au moins un niveau du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) entre le début et la fin de la formation</b>	

### 3.2. Accompagnement vers l'emploi

	Réalisé
<b>Durée moyenne du parcours d'accompagnement vers l'emploi</b> (exprimée en mois entre l'inscription du bénéficiaire dans le parcours et sa sortie)	

	Réalisé
<b>Nombre de bénéficiaires en sortie positive à l'issue du parcours d'accompagnement vers l'emploi</b> (est considérée comme une sortie positive une sortie en emploi quels qu'en soient la nature et le type ainsi qu'en formation pré-qualifiante/qualifiante/certifiante ou diplômante)	
Dont nombre de bénéficiaires en formation professionnelle	
Dont nombre de bénéficiaires en emploi durable à l'issue du parcours (un emploi durable correspond à tout contrat de plus de 6 mois quels qu'en soit la nature et le type)	
Dont nombre de bénéficiaires en sortie positive <u>6 mois</u> après leur sortie de parcours. Si ce suivi à 6 mois n'est pas réalisé, merci de le préciser)	

### 3.3.Appropriation des principes de la République et des usages de la société française

	Réalisé
<b>Nombre d'heures de formation dispensées</b> (comptabiliser les heures de formation indépendamment du nombre de participants. Exemple : 6 heures de formation pour 12 participants = 6)	
<b>Outils et méthodes utilisés pour l'appropriation des principes de la République et les usages de la société française</b>	<b>Description des outils et des méthodes</b>

**Thématique(s) de l'action menée (plusieurs réponses possibles) :**

- laïcité
- égalité femmes-hommes
- citoyenneté
- parentalité
- liens avec la société d'accueil (parrainage, mentorat...)
- autres (préciser)

### 3.4.Accès au logement

	Réalisé
<b>Nombre de ménages d'étrangers éligibles ayant pu accéder à un logement pérenne</b>	

### 3.5.Accès à la santé

	Réalisé
<b>Nombre de consultations médicales pour des étrangers éligibles</b>	

### 3.6. Lutte contre la fracture numérique et l'illectronisme

	Réalisé
Nombre d'outils (tablette, etc.) mis à disposition individuellement des étrangers éligibles	

	Réalisé
Nombre d'heures de formation consacrée à la réduction de l'illectronisme (comptabiliser les heures de formation indépendamment du nombre de participants. Exemple : 6 heures de formation pour 12 participants = 6)	

### 3.7. Actions de mentorat / parrainage

	Réalisé
Nombre de binômes constitués	

### 3.8. Accès au sport et à la culture

	Réalisé
Nombre d'événements sportifs auxquels les bénéficiaires ont participé	

	Réalisé
Nombre d'événements culturels auxquels les bénéficiaires ont participé	

### 3.9. Accompagnement global

Cette thématique ne comprend pas d'indicateurs spécifiques, mais reprend les indicateurs correspondant aux différents axes d'intervention du projet d'accompagnement global (par exemple : apprentissage du français, accompagnement vers l'emploi, etc.).

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**Délégation de signature accordée le 01/09/2021 en matière de contentieux et gracieux fiscal par Mme  
Mylène MARCHAL ,responsable du SIP d'HIRSON**

Le comptable, responsable du SIP d' HIRSON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de d

élai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
PERTIN Rodolphe	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
COLAS Fabienne	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
BOUDART Corentin	Agent	2 000 €	6 mois	5 000 €
LEMOINE Nathalie	Contrôleuse	5 000 €	12 mois	10 000 €
GODIN Julien	Agent	2 000 €	6 mois	5 000 €
BARDZINSKI Aurélie	Contrôleuse	5 000 €	12 mois	10 000 €

**Article 2**



Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
ORFANI Véronique	Contrôleuse	10 000,00 €	5 000 €
BARDZINSKI Aurélie	Contrôleuse	10 000,00 €	5 000 €
CARAMELLE Sophie	Contrôleuse	10 000,00 €	5 000 €
LEMOINE Nathalie	Contrôleuse	10 000,00 €	5 000 €
HUVELLE Françoise	Contrôleuse	10 000,00 €	5 000 €
MARCHAL Joël	Agent Principal	2 000,00 €	2 000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne...

A HIRSON le 18 février 2022  
La comptable, responsable du SIP de HIRSON  
Mylène MARCHAL

Mylène MARCHAL  
Inspectrice divisionnaire  
des Finances Publiques



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services  
pénitentiaires de Lille**

Fait à Lille, le 17 février 2022.

### **DECISION**

#### **Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

La directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret 2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation et aux attributions du Ministère de la Justice,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 20 mai 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 2 mars 2006 modifiant l'arrêté du 5 août 2004 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par le ministère de la justice,

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges - François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du nord (hors classe),

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 portant nomination de Madame Valérie DECROIX en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'état.

#### DECIDE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses inscrites aux titres 2 du budget du ministère de la justice, à l'agent dont le nom suit :

Service concerné et Niveau territorial	Bénéficiaire de la subdélégation de signature
Unité opérationnelle Paie de la Direction interrégionale	- Monsieur Pascal LUCAS, responsable du département des ressources humaines -Monsieur Antoine LANDOUZY, adjoint du responsable des ressources humaines -Madame Céline MORENO, responsable GA PAIE

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de département et de la région Hauts-de-France.

Article 3 : La directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur l'administrateur régional des finances publiques des Hauts-de-France, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de département et de la région Hauts-de-France.

